

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ARKEMA

Site inspecté : *Log sur Mer*

Date de l'inspection: 08/04/2008

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur : *L'auto-surveillance des rejets des chaudières n'est pas transmise.*

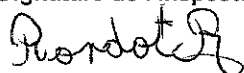
Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

*Article 75<sup>III</sup> arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>*

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

*P. GRIGNON chef de service*



HSE

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

*Ce point sera effectivement complété et corrigé dès l'auto-surveillance du mois d'avril 2008 -*

DRIRE

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

L'inspection le :

 Fiche soldée le :